

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 5 janvier 2005

Messagerie

Projet de loi

de subvention extraordinaire relatif à l'aide humanitaire en faveur des victimes des raz-de-marée en Asie du Sud et du Sud-Est

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Une subvention unique de 2 000 000 F est accordée à différentes organisations humanitaires, au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Ce crédit ne figure pas au budget de fonctionnement 2005. Il sera comptabilisé en 2005 sous la rubrique 07.09.04.00.36.70.05.00 (Solidarité internationale).

Art. 3 Buts

¹ Cette subvention est affectée à divers programmes d'aide d'urgence, ainsi qu'à la réhabilitation et la reconstruction des zones sinistrées, pour venir en aide aux victimes des raz-de-marée provoqués par le violent séisme, survenu le 26 décembre 2004 en Asie du Sud et du Sud-Est.

² La répartition du montant prévu à l'article 1 entre les différentes organisations humanitaires présentes sur le terrain est décidée par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Durée

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2005.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévue à l'article 13 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2005 s'applique au présent crédit de fonctionnement.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La tragédie qui, le 26 décembre 2004, a frappé les pays bordant l'océan indien en Asie du Sud et du Sud-Est, nous a tous bouleversés. Cette catastrophe naturelle d'une ampleur sans précédent a fait plus de 150 000 morts – dont certains de nos compatriotes – des dizaines de milliers de disparus et des millions de sans-abri. Elle a affecté des populations parmi les plus déshéritées de la planète qui, au milieu de leur malheur, trouvent encore la force et la dignité de venir en aide aux touristes étrangers en difficulté. Ce qui ne manque pas de nous interpeller.

Face à cette situation dramatique et à toutes les actions de fraternité et d'humanité qui se manifestent, dans un sens, comme dans l'autre, dans des circonstances incroyables, le canton de Genève a souhaité contribuer, par un geste généreux, à l'aide humanitaire qui s'organise dans les régions dévastées par le tsunami.

La Confédération a décidé de déboursier 25 000 000 F pour venir en aide aux populations touchées par la catastrophe et plusieurs cantons ont fait de leur côté un geste significatif. Le Conseil d'Etat estime, pour sa part, que le canton de Genève, vu sa tradition humanitaire et sa position internationale, se doit, plus que d'autres, de participer à l'effort de solidarité consenti par tous, par une aide d'au moins deux millions de francs.

En raison de l'urgence de la situation, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était habilité à engager d'ores et déjà cette dépense, par application de l'article 13 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2005 qui dispose que :

« A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant ».

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de loi visant à valider cette subvention par l'octroi à due concurrence d'un crédit extraordinaire sur la solidarité internationale. Ce montant est alloué à la Croix-Rouge suisse, à Caritas et à Terre des Hommes, pour leurs

programmes d'intervention dans les régions les plus touchées par le raz-de-marée. Un tiers de ce financement est destiné à l'aide d'urgence et les deux autres tiers à l'aide sociale et sanitaire, la réhabilitation et la reconstruction des zones dévastées. Car notre solidarité doit, au-delà des premiers secours, se manifester dans la durée.

Selon l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de revenir devant votre Conseil pour solliciter d'autres fonds.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.



Département des finances
Administration des finances de l'Etat

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement bouclement
 investissement autre

rubrique n° 07.09.04.00 367 0 0500
(ancienne numérotation 79.04.00.367.05)

1. Objet

Projet de loi de subvention extraordinaire relatif à l'aide humanitaire en faveur des victimes des raz-de-marée en Asie du Sud et du Sud-Est.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Résultat récurrent
Charges on personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	
Octroi de subvention ou prestations [36]	2.00	-	-	-	-	-	-	
Total des charges de fonctionnement	2.00	-	-	-	-	-	-	
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	
Résultat net de fonctionnement	2.00	-	-	-	-	-	-	

3. Financement

Ce crédit extraordinaire de fonctionnement, sous la forme d'une subvention cantonale, n'est pas inscrit au budget de fonctionnement 2005. Il sera comptabilisé en 2005 sous la rubrique 07.09.04.00 367 0 0500 (selon l'ancienne numérotation 79.04.00.367.05).

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2005.

4. Remarques

Ce préavis technique a été établi sans disposer des tableaux financiers usuels. Ceux-ci devront figurer en annexe du présent projet de loi, à l'appui de cette demande de subvention extraordinaire.

En raison de la nature de ce projet, il est fait référence à l'article 13 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2005 qui prévoit les cas d'urgence pour une dépense nouvelle.


Marc Gloria


Eve Vaissade

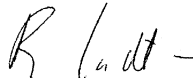
Genève, le 5 janvier 2005

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 4 janvier 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le :

5. 1. 2005

Signature du responsable financier :



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi de subvention extraordinaire relatif à l'aide humanitaire en faveur des victimes des raz de marée en Asie du sud-est

Projet présenté par le DEEE

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Financement initial
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2'000'000	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	2'000'000	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges exceptionnelles)	2'000'000	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :
Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle figure dans le projet de loi.

Rlw

Signature du responsable financier :
Date : 5.1.2005

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi de subvention extraordinaire relatif à l'aide humanitaire en faveur des victimes des raz de marée en Asie du sud-est

Projet présenté par le DEEE

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

2.750%

Blw -

Signature du responsable financier :
Date : 5.1.2005